



# Fiche d'information

Date : 23 septembre 2025

## Réduction des primes

### Principe de la réduction des primes

Toute personne domiciliée en Suisse doit être assurée à l'assurance obligatoire des soins. L'assureur-maladie fixe les primes de manière uniforme, par personne et indépendamment du revenu et de l'état de santé, en fonction de la région et du modèle d'assurance choisi (prime unique). À titre de compensation sociale, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit que les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. En outre, pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80 % au moins les primes des enfants et de 50 % au moins celles des jeunes adultes en formation. Les cantons versent la réduction des primes directement à l'assureur des ayants droit.

La [réduction des primes](#) est financée conjointement par la Confédération et les cantons. Depuis 2008 (entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière [RPT]), la subvention de la Confédération au titre de la réduction des primes se monte à 7,5 % du coût brut annuel de l'assurance obligatoire des soins et ne dépend plus de la capacité financière des cantons ; elle est répartie entre les cantons sur la base de leur population résidente (frontaliers inclus). Les cantons la complètent par leurs propres ressources.

### Prestations de la Confédération et des cantons

L'octroi de la réduction des primes est du ressort des cantons. Ces derniers définissent le cercle des ayants droit, le niveau de la réduction accordée, la procédure appliquée et les modalités de versement. Ils peuvent ainsi adapter la réduction des primes à leur niveau de primes, à leurs autres prestations sociales et à leurs impôts.

On observe de grandes différences entre les systèmes cantonaux, ce qui ne facilite pas la comparaison. La Confédération vérifie périodiquement l'efficacité de la réduction des primes. Pour ce faire, elle mandate une entreprise extérieure à l'administration. Effectuée en 2022, la dernière vérification exhaustive de l'efficacité de la réduction des primes a porté sur les données de 2020 : [Assurance-maladie : Monitoring de la réduction des primes](#).

En 2024, les dépenses publiques pour la réduction des primes ont atteint en tout 6,6 milliards de francs, dont plus de la moitié versés par la Confédération (3,3 milliards, soit 50,6 %).

### Contre-projet à l'initiative d'allègement des primes

Le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le [contre-projet à l'initiative d'allègement des primes](#) rejetée entrera en vigueur. Le contre-projet oblige chaque canton à accorder un montant minimal au financement de la réduction des primes. Ce montant correspond à un pourcentage déterminé des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins des assurés domiciliés dans le canton. La part précise dépend du poids des primes (une fois réduites) sur leur revenu. Après l'approbation des primes, au plus tard en octobre, la Confédération publie les contributions minimales des cantons pour l'année civile suivante, ainsi que la part des cantons aux subsides à la contribution fédérale.

#### Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, [media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)